

Améliorer la situation du conjoint survivant avec la clause de préciput



© 2025 Les Echos Publishing

La plupart des époux sont mariés sous le régime de la communauté légale. Au décès de l'un d'eux, le conjoint survivant recueille alors la moitié des biens communs, l'autre moitié tombant dans la succession du défunt. Sur cette seconde moitié, le conjoint survivant est alors en concurrence avec d'éventuels autres héritiers (enfants...), ce qui peut sérieusement compromettre son bien-être matériel. Pour éviter cette situation, les époux peuvent se consentir des avantages matrimoniaux leur permettant de récupérer une part plus importante du patrimoine du conjoint décédé. Parmi ces avantages figure la clause de préciput.

Intérêt de la clause de préciput

La clause de préciput offre la possibilité au conjoint survivant de prélever, sans indemnité, sur la communauté, un ou plusieurs biens déterminés avant le partage de la succession, même si la valeur de ces biens excède la part à laquelle il aurait eu normalement droit. Les époux peuvent ainsi prévoir que sera transmis un logement ou un contrat d'assurance-vie au conjoint survivant, ce dernier demeurant toutefois libre d'exercer ou non cet avantage.

Introduire une telle clause permet, en outre, d'éviter une

situation d'indivision successorale sur certains biens. L'indivision pouvant, en effet, être source de conflit entre les héritiers dont les intérêts sont souvent divergents.

Un avantage matrimonial encadré

Le préciput s'adresse aux seuls époux mariés sous le régime légal de la communauté de biens et sous le régime de participation aux acquêts. En revanche, il ne peut pas, en principe, être stipulé dans un régime de séparation de biens. Et attention, il conviendra d'être vigilant lorsqu'une clause de préciput est mise en place en présence d'enfants qui ne sont pas communs aux deux époux. En effet, l'avantage est alors susceptible d'être réduit si son application va à l'encontre des intérêts de ces enfants.

Quand doit-on établir une clause de préciput ?

Cet avantage matrimonial peut être prévu dans un contrat établi au moment du mariage ou dans un acte souscrit ultérieurement et devant un notaire.